

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.343 du 20 mai 1999

A.82.370/XIII-1008

En cause : **VERMEIREN** Claude,
ayant élu domicile chez
Mes Martin DENYS
et Jehan de LANNOY, avocats,
rue du Grand Cerf 12
1000 Bruxelles,

contre :

la Commune de Braine-l'Alleud,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

BALLANT Monique,
ayant élu domicile chez
Mes Bernard LOUVEAUX
et Joël van YPERSELE, avocats,
rue du Prince Royal 85
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 février 1999 par
Claude VERMEIREN, tendant à la suspension de l'exécution
du permis d'urbanisme délivré le 30 novembre 1998 par le
collège des bourgmestre et échevins de Braine-l'Alleud à

Monique BALLANT en vue de la construction d'une maison d'habitation sur un bien situé rue de la Croix de Pierre à Braine-l'Alleud, cadastré 5^e division, section B, n^{os} 151c (partie);

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 25 février 1999 par laquelle Monique BALLANT demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en suspension;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 mars 1999 fixant l'affaire à l'audience du 4 mai 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me G. DELFORGE, loco Me P. LAMBERT et loco Mes B. LOUVEAUX et J. van YPERSELE, avocat, comparaissant pour les parties adverse et intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 25 février 1999, Monique BALLANT demande à intervenir dans la procédure en suspension; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, par lettre du 31 mars 1999, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de ses recours en annulation et en suspension; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Monique BALLANT dans la procédure en suspension est accueillie.

Article 2.

Le désistement est décrété dans les procédures en suspension et en annulation.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge du requérant à concurrence de 7.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre des référés, le vingt mai 1900 nonante-
neuf par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.